

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°39-2023-09-002

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2023-08-25-00001 - Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte suite au gel d'avril 2023 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-25-00001

Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte suite au gel d'avril 2023 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Arrêté n° 39-2023-08-25-00001  
portant désignation d'un expert indépendant  
pour participer à la mission d'expertise  
diligentée dans le cadre de la proposition de  
reconnaissance des pertes de récolte suite au  
gel d'avril 2023 au titre de l'indemnisation  
fondée sur la solidarité nationale.

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.361-1 à L.361-11, D.361-1 à D.361-19-3 et D.361-43 à D.361-44-9 ;
- VU** le décret 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- VU** le décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les instructions techniques relatives à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril et du 12 juin 2023 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 39-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n° 39-2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** les sollicitations de devis transmises aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;
- VU** la proposition de M. Frédéric LAMBERT, expert foncier agricole, demeurant : 14 pont du Bourg, 39230 LE CHATELEY ;
- VU** l'attestation sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêts signée par M. Frédéric LAMBERT en date du 22 août 2023 ;
- SUR** proposition du directeur des territoires du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Frédéric LAMBERT, demeurant 14 pont du Bourg 39230 LE CHATELEY, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la

procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récoltes ou de cultures ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, à savoir « gel sur pommier du 4 au 6 avril 2023 ».

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons-le-Saunier, le **25 AOUT 2023**

  
Le Préfet,  
**Le directeur départemental adjoint  
des territoires**  
**Jean-Christophe CHOLLEY**

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.